

Paris, le

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-46

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

saisi par Monsieur Z., d'une réclamation relative au refus opposé par Monsieur C., gérant du Théâtre X. à Paris, de le laisser accéder à la salle de spectacle en raison de son handicap, le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe :

décide qu'il :

- rappelle les termes de la loi à Monsieur C. ;
- recommande à Monsieur C. de procéder à la réalisation du diagnostic technique sur l'accessibilité du Théâtre X. conformément aux préconisations du décret n°2009-500 du 30 octobre 2009.

Il demande à être tenu informé des suites données à sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente.

Dominique BAUDIS

Note récapitulative
Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 12 juin 2010 d'une réclamation de Monsieur Z., circulant en fauteuil roulant, qui s'est vu refuser l'accès à une salle de spectacle.
2. Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».
3. Le 7 mars 2009, Monsieur Z. s'est rendu au Théâtre X. à Paris afin d'y réaliser un reportage consacré à l'artiste qui se produisait dans cet établissement.
4. La salle de spectacle étant située au sous-sol, l'accès s'effectue par un escalier comportant une quinzaine de marches. Le réclamant, aidé par trois personnes de son équipe, a descendu l'escalier avant d'être interpellé par le gérant du théâtre, Monsieur C., qui lui aurait interdit d'entrer dans la salle au motif que l'établissement n'était pas aux normes pour recevoir des personnes en fauteuil roulant.
5. Le réclamant a déposé une plainte qui a été classée sans suite au motif que : « *Les investigations auprès de la Direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de police ont confirmé que l'établissement n'était pas aux normes légales pour recevoir des personnes en fauteuil roulant et disposait d'un délai jusqu'en 2015 pour procéder aux travaux de mise en conformité. Ainsi, jusqu'à échéance du délai, le responsable de l'établissement peut refuser l'accès à ces personnes* ».
6. Dans le cadre de l'instruction, Monsieur C. a indiqué par courrier du 20 décembre 2010 qu' « *aucun refus n'a été opposé ni à Monsieur Z., ni à son équipe à l'entrée [du] café-théâtre* », mais qu' « *il lui avait été demandé un certain nombre de garanties concernant sa propre sécurité, celle de son équipe (6 ou 7 personnes) ainsi que du public (implantation des caméras...)* ».
7. Il ajoute que « *Monsieur Z., qui avait d'abord refusé de [lui] répondre, a signé une décharge de responsabilité* », avant de « *s'emporter* » et de quitter les lieux « *refusant tout dialogue* ».
8. Or, les témoignages de Monsieur Z. et de l'équipe de tournage sur place au moment des faits évoquent le refus catégorique de Monsieur C. de le laisser pénétrer, non pas à l'entrée du café-théâtre, mais dans la salle de spectacle, alors que le réclamant avait déjà accédé au sous-sol. Il n'existait donc pas à leurs yeux d'impossibilité matérielle d'accès justifiant le refus.
9. Ce n'est qu'une fois arrivé à l'étage inférieur, indiquent les témoins, que Monsieur C. aurait refusé l'accès de la salle en déclarant : « *Monsieur je n'ai pas le droit de vous laisser entrer, je n'ai rien contre les handicapés mais vous, vous le rentrez pas* ».
10. Monsieur Z. aurait alors essayé de convaincre le gérant de le laisser entrer et, dans ce but il aurait signé une décharge de responsabilité du théâtre en cas d'incident. Par la suite, « *le ton serait monté* », et Monsieur Z. aurait quitté les lieux sans avoir effectué son reportage.

11. La situation étant susceptible de révéler l'existence d'une différence de traitement discriminatoire fondée sur le handicap contraire aux dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforçant l'obligation d'accessibilité des établissements et installations recevant du public (ERP), une note récapitulative a été adressée au mis en cause, à laquelle il n'a pas répondu.
12. Cette loi met en place pour tous les ERP existants une obligation de mise en accessibilité de résultat pour le 1^{er} janvier 2015 au plus tard.
13. Avant cette échéance, les ERP ne sont toutefois pas dispensés de prendre les mesures adéquates pour accueillir les personnes handicapées.
14. A ce titre, dans son courrier du 20 décembre 2010, Monsieur C. a précisé qu'un diagnostic technique sur l'accessibilité du théâtre aux personnes handicapées était en cours de réalisation.
15. Ce diagnostic permet d'analyser la situation d'un établissement au regard de l'accessibilité et décrit les travaux nécessaires ainsi qu'une estimation de leur coût. Le décret n°2009-500 du 30 avril 2009 précise qu'il doit être réalisé à l'initiative de l'exploitant ou de l'administration concernée avant le 1^{er} janvier 2011 s'agissant des ERP de catégorie 1 à 4.
16. Or, selon le Bureau des ERP de la Préfecture de police de Paris, aucune information sur ce diagnostic ne lui est parvenue, ni aucune demande de dérogation qui aurait traduit une impossibilité technique à la réalisation de travaux.
17. Ainsi, il apparaît qu'à ce jour, aucune personne handicapée circulant en fauteuil roulant ne peut accéder à la salle de spectacle de manière autonome, et ce depuis 1980.
18. L'accessibilité d'un établissement suppose non seulement celle du bâtiment proprement dit mais également celle de la prestation offerte par lui. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque pour assister au spectacle il faut descendre une quinzaine de marches.
19. S'agissant de l'argument de sécurité avancé par le gérant pour justifier son refus, il concernerait les risques d'incendie puisque son établissement n'est pas aux normes.
20. Pourtant, un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du Théâtre X. a été émis par la commission de sécurité au titre de la sécurité incendie le 20 décembre 2007.
21. Le bureau des ERP de la préfecture de police précise néanmoins que la réglementation concernant la sécurité et l'accessibilité étant différente, un établissement peut être reconnu conforme aux normes sécuritaires tout en étant inaccessible.
22. En ce sens, il indique dans un courrier adressé à la brigade de répression de la délinquance que *« sauf à ce que le théâtre ait réalisé des travaux de modernisation dont il aurait omis de solliciter de ma part l'autorisation de les réaliser, ce qui ne semble pas être le cas selon les constatations de la commission de sécurité, l'exploitant est en droit de s'opposer à l'accueil d'une personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'il apprécie que son établissement présente un risque pour une personne en fauteuil roulant ou pour l'évacuation éventuelle du public »*.

23. Le Théâtre X. n'a pas réalisé de travaux depuis 1980.
24. Néanmoins, un tel refus pourrait constituer une infraction de discrimination prévue et réprimée par les articles 225-1 et suivants du code pénal qui interdisent à un établissement recevant du public de refuser ou de subordonner l'accès à un service à un critère prohibé, et notamment le handicap.
25. L'argument tiré du fait que la loi n'impose une mise aux normes d'accessibilité qu'à compter de 2015 ne suffit pas à exonérer systématiquement l'auteur des faits de toute responsabilité pénale.
26. En effet, dans une décision en date du 20 juin 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation (*n° de pourvoi : 05-85888*) a confirmé la condamnation pénale prononcée par la Cour d'appel de Poitiers en date du 1^{er} septembre 2005 à l'encontre de l'exploitante d'un cinéma pour avoir refusé l'accès à des personnes handicapées circulant en fauteuil alors que « *l'impossibilité technique de rendre les locaux accessibles à cette clientèle n'est pas démontrée* ».
27. Ce faisant, la Cour de cassation a rejeté l'argument sécuritaire invoqué par la société selon lequel « *il ne saurait lui être reproché d'avoir refusé l'accès qui en l'état actuel comportait des risques pour les handicapés et encore moins de ne pas avoir exécuté de travaux* », alors que la loi du 11 février 2005 prévoit des dérogations après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité et, le cas échéant, des délais pour les mettre en œuvre.
28. En effet, la Cour a estimé que « *ce n'est pas le fait de ne pas avoir exécuté les travaux permettant l'accès aux handicapés qui est reproché à la société [...] mais bien le refus d'accès aux salles de cinéma ; que, dès lors que la société [...] ne fait pas la démonstration d'une impossibilité technique à la mise en accessibilité [...] elle tombe sous le coup de la loi pénale* ».
29. En conséquence, le refus de laisser Monsieur Z. pénétrer dans la salle de spectacle alors qu'il avait déjà franchi les marches, avec l'aide des personnes de son équipe, ne saurait être justifié par les dangers liés à la non-conformité des installations aux normes de sécurité.